

Arrêté DGS n°2026-09-03/03

Portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement lors de la Fête des Associations

Le Maire de la commune de Saint-Just,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la Fête des associations le dimanche 6 septembre 2026 sur la place de la Libération à Saint-Just ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver une partie de l'espace public au déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 6 2026, de 9h00 à 13h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place de la Libération, dans sa portion comprise entre la pharmacie et la Brasserie de l'Esplanade, afin de permettre le déroulement de la Fête des associations.

Article 2

La signalisation réglementaire et les dispositifs nécessaires à la fermeture temporaire de la voie seront mis en place avant le début de la manifestation et retirés à son issue.

L'accès des véhicules de secours et d'intervention devra être maintenu en permanence.

Article 3

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, le responsable de la police municipale de Saint-Just et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Just,

Le 3 septembre 2026

Le Maire
Yves QUESADA



Le Maire: - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.